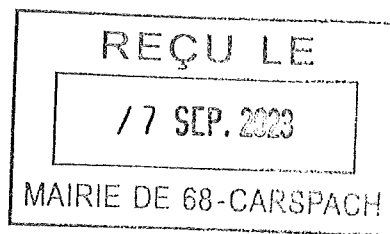




**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT



Arrêté préfectoral n° 2023-244-SPAE-237 du 1^{er} septembre 2023 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-311-SPAE-357 du 7 novembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

A R R E T E

Art. 1^{er}. – La liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude en application de l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral n° 2023-311-SPA-E-357 du 7 novembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, est abrogé.

Art 3. – La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr . Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 1er septembre 2023.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Emmanuel GIROD